



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FONDS DE CONCOURS
ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE
ET LA COMMUNE DE NOYAREY
OPERATION DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DU MAUPAS**

ENTRE :

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise Immeuble « Le Forum », 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE cedex 01, représentée par son Président, Christophe FERRARI, dûment habilité en vertu des délibérations du Conseil métropolitain n° 1DL161097 du 3 février 2017 et n° Délibération n° 2DL2003351 e juillet 2020

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE NOYAREY , 75 Rue du Maupas 38360 NOYAREY, représentée par son Maire Nelly JANIN-QUERCIA, dûment habilité par la délibération en date du **[date de la délibération]**.

Ci-après dénommée « La Commune »

Ensembles dénommées « les Parties »

Table des matières

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée de la convention.....	4
Article 3 –Nature des travaux.....	4
Article 4 – Mission de la maîtrise d’ouvrage unique	4
Article 5 – Modalités de coordination du projet	5
Article 6 – Dispositions financières	5
6.1 - Dépenses engagées au titre de la maîtrise d’ouvrage unique	5
6.1.2 Appel de fonds	6
6.1.3 - Justificatifs	7
6.2 Fonds de concours	7
6.2.2 - Modalités de versement du fonds de concours	8
6.3 - Appels de fonds - Domiciliation	8
Article 7 – Réception des travaux	9
7.1 - Réception	9
7.2 - Responsabilité	9
Article 8 – Remise des ouvrages	9
Article 9 – Obligations en matière de communication.....	10
Article 10 – Garanties	10
Article 11 – Assurances.....	10
Article 12 – Modification	10
Article 13 – Avenant	10
Article 14 – Résiliation de la convention	11
Article 15 –Règlement des litiges	11
Article 16 – Mesures d’ordre	11
ANNEXE 1	12

PRÉAMBULE

L'opération **de réaménagement de la rue du Maupas**, objet de la présente convention, consiste à réaliser des travaux de requalification de l'espace public et proposer ainsi des continuités piétonnes, lisible et continues, avec des aménagements confortables, et sécurisés.

L'aménagement intégrera néanmoins l'ensemble des enjeux d'aménagement de l'espace public et compétences portés par Grenoble Alpes Métropole, notamment, les enjeux de mobilité, les enjeux d'apaisement et de sécurisation des traversées piétonnes ainsi que les compétences relevant de la commune de Noyarey.

L'opération **Réaménagement de la rue de Maupas** relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à savoir :

- Grenoble-Alpes Métropole : compétente en matière de voirie et d'aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain
- Commune de Noyarey : compétente en matière d'espaces verts

Compte tenu de l'unicité de l'opération et de la complexité à laquelle conduirait la réalisation de travaux concomitants sous plusieurs maîtrises d'ouvrage distinctes à l'intérieur d'un même périmètre, les parties ont souhaité recourir aux modalités de maîtrise d'ouvrage unique telle que l'article L.2422-12 du Code de la commande publique (Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018), qui permet, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, que ces maîtres d'ouvrages désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

Par ailleurs, les travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en 2015 et 2017 ont conduit, par la délibération cadre du 3 février 2017, à la mise en place du dispositif de versement de fonds de concours des communes à la Métropole pour financer :

- La création de voiries ;
- L'embellissement de la voirie ;
- La rénovation de l'éclairage public contribuant à l'esthétisme d'une opération de voirie ;
- Les opérations de proximité ;
- Les opérations de réaménagement d'espaces publics ;
- Les opérations de réparation d'urgence d'ouvrages d'art de voirie.

Les projets de voirie et d'espaces publics, dont la Métropole est maître d'ouvrage, sont présentés et techniquement travaillés avec les représentants communaux. Dans la phase amont du projet, les communes ont la possibilité de faire connaître les aménagements non pris en compte dans l'évaluation de la CLECT auxquels elles contribuent par le versement d'un fond de concours.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage et son exécution ainsi que la détermination du fonds de concours versé par la Commune de Noyarey *dans* le cadre de l'opération **Réaménagement de la rue de Maupas**.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement et du versement du solde des flux financiers.

Les travaux démarreront à titre indicatif au mois d'octobre **2025** pour une durée approximative de **3 mois**.

Article 3 -Nature des travaux

Les travaux relevant du périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique sont les suivants :

- Pour Grenoble Alpes Métropole :
 - Réaménagement des circulations et des continuités piétonnes
- Pour la Commune :
 - rénovation des espaces verts

Le montant total de l'opération est estimé à **256 988.92 € H.T.** soit **308 386.71 € T.T.C.**

Est joint en annexe

-Le plan de financement détaillé.

Les documents annexés ne sont pas contractuels.

Il est précisé que le maître d'ouvrage unique à autorisation à occuper les parcelles des autres maîtres d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages objets de la convention.

Article 4 - Mission de la maîtrise d'ouvrage unique

Les parties désignent Grenoble-Alpes Métropole, en qualité de maître d'ouvrage unique de l'ensemble des opérations détaillées à l'article 3.

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, seul le Président sera habilité à engager la responsabilité de la collectivité pour l'exécution de la présente convention.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage unique se voit confier par la Commune, dans le cadre de l'opération précitée, l'ensemble des tâches du maître d'ouvrage définies ci-dessous :

- Pilotage, suivi et instruction des études.
- Organisation des modalités administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera menée.
- Consultation, attribution, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles, fourniture et travaux nécessaires à l'opération.
- Direction, contrôle et réception des travaux.
- Gestion financière et comptable de l'opération selon les règles de la comptabilité publique.
- Gestion administrative des travaux (DT, déclaration préalable, arrêtés de voirie le cas échéant...).
- Gestion de la période de garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages.

- Actions en justice introduites pendant la durée de la convention en tant que maître d'ouvrage unique pour le compte des co maîtres d'ouvrage. Les co maîtres d'ouvrage s'engagent à fournir au maître d'ouvrage unique les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions engagées en défense ou en demande.
- Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le Maître d'ouvrage unique est responsable de sa mission dans les conditions prévues à la présente convention. De ce fait, il n'est tenu envers les co maîtres d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par ceux-ci.

La commune sera étroitement associée au montage de l'opération, au suivi et à la validation des études ainsi qu'à l'élaboration des marchés de travaux.

La Métropole ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Article 5 - Modalités de coordination du projet

Pour la coordination du projet, les Parties désignent, en amont des travaux et pendant toute leur durée, un représentant chargé du suivi de l'opération.

Toute modification du projet tel que défini par la présente convention devra être validée par le représentant de chaque partie.

Le dossier AVP et Projet avant consultation des entreprises devra être validé techniquement par le représentant de la Commune.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage unique s'engage à associer les co maîtres d'ouvrage en les informant et en leur permettant d'émettre des avis sur le déroulement des études et des travaux. Les co maîtres d'ouvrage ne pourront faire leurs observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas au(x) titulaire(s) des contrats passés par celui-ci. Il signalera à chacun des maîtres d'ouvrage qu'il représente les anomalies qui pourraient survenir et proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Pendant toute la durée de la convention, les parties pourront demander toute justification technique, financière ou comptable au maître d'ouvrage unique qu'elles jugeront utiles

Article 6 - Dispositions financières

6.1 - Dépenses engagées au titre de la maîtrise d'ouvrage unique

6.1.1 Principes de financement (hors fonds de concours)

Le montant total de l'opération (hors fond de concours et portage de TVA associé) est estimé à **238 070.49 € H.T.** soit **285 684.50 € T.T.C.**, réparti comme suit :

- **8147.47 € T.T.C.** pour la commune
- **277 537.12 € T.T.C.** pour la Métropole

Le montant estimatif des dépenses relevant de la compétence de la Commune s'élève à **8147.47 € TTC** pour l'aménagement .
(Selon le tableau prévisionnel de financement en annexe 1)

6.1.2 Obligations comptables

Le maître d'ouvrage unique assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et à la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Les dépenses effectuées par le maître d'ouvrage unique pour le compte de la commune de Noyarey doivent être imputées TTC en dépenses sur le compte 4581(HT=TTC) sans TVA car seul le tiers bénéficiaire in fine des travaux peut éventuellement déduire la TVA ou bénéficier du FCTVA sur les travaux réalisés pour son compte.

Il se fait rembourser par la commune les dépenses engagées suivant les modalités prévues à l'article 6.2 de la présente convention également sur un compte de tiers.

Le remboursement des dépenses effectuées fera l'objet d'un titre de recette sur le compte 4582 à l'encontre de la commune. Le titre de recette doit être émis sans régime de TVA (HT=TTC). Les comptes de tiers 4581 et 4582 doivent à la fin de l'opération présenter un solde parfaitement égal

La Commune et la Métropole se chargent, chacune pour les sommes qui leur reviennent, de récupérer la TVA par voie fiscale ou par le biais du FCTVA . Les sommes dues au titre de la convention sont réglées par la Commune de Noyarey sur la base de montants toutes taxes comprises (T.T.C.)

Il est convenu entre les parties que le maître d'ouvrage unique dépose les demandes de concours financiers auprès des co financeurs. Les cocontractants fourniront au maître d'ouvrage unique tous les éléments nécessaires en cas de besoin, au montage des dossiers de demandes de subventions.

Si la subvention est obtenue avant le versement du solde, les concours financiers perçus viendront en minoration du coût dévolu à chaque maître d'ouvrage.

Si la subvention est versée à la Métropole après le versement du solde, elle sera reversée à la commune dans les mêmes proportions que le plan de financement prévisionnel et selon les compétences subventionnées.

Toutefois, dans le cas où une demande de subvention serait relative à une compétence exclusivement communale, la commune est autorisée à déposer en son nom propre un dossier de subvention à la place du maître d'ouvrage unique. La subvention sera alors perçue directement par la commune.

6.1.3 Appel de fonds

Le maître d'ouvrage unique procède à l'appel de fonds auprès de la commune comme suit :

- Une avance de 30% du montant prévisionnel de la participation au démarrage.
- Le solde ajusté au montant réel des **dépenses**

6.1.4 - Justificatifs

L'avance sera versée sur présentation :

- De la présente convention dûment signée par les deux parties.
- De l'ordre de service ou bon de commande de démarrage des travaux.

Le solde sera versé sur présentation :

- D'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public ;
- D'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du décompte général définitif auquel sera annexé le bilan financier définitif (dépenses et recettes).

Les appels de fonds sont déclenchés par l'émission d'un Avis des Sommes A Payer (ASAP) de la Métropole à l'égard de la Commune, accompagnés des justificatifs mentionnés ci-dessus.

La facture Chorus devra être adressée avec mention des indications suivantes :

- Numéro d'engagement de la commune : **[à renseigner par la commune]**
- Numéro de service : **[à renseigner par la commune]**
- Numéro de Siret : **[à renseigner par la commune]**

6.2 Fonds de concours

6.2.1 Principes de financement

L'opération, objet de la présente convention, fait l'objet d'un fonds de concours pour l'aménagement de la rue du Maupas comprenant des travaux d'embellissement en résine versé par la commune de **Noyarey**.

Le montant du fonds de concours prévisionnel versé par la commune de **Noyarey** à la Métropole est calculé comme suit :

FDC « embellissement de la voirie »

Montant du fonds de concours prévisionnel à la signature de la convention =
Coût prévisionnel des travaux - estimation du coût standard

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes.

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant du fonds de concours versé par la Commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par la Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Par application du principe de calcul établi ci-dessus, le montant prévisionnel du fonds de concours, établi sur la base des éléments connus à la date de signature de la présente convention, s'élève à **18 918.44€ H.T.** selon le plan de financement prévisionnel joint en annexe.

Ce montant sera recalculé au solde de l'opération en prenant en compte le coût réel de travaux.

Le montant du fonds de concours pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, sans pouvoir excéder le montant, hors subventions, de la part de l'opération financée par la Métropole.

Si la charge réelle engagée et supportée par la Métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère supérieure au montant du fonds de concours initialement prévu, l'ajustement du montant du fonds de concours aura lieu lors du versement du solde.

Si la charge réelle engagée et supportée par la Métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu et versé, la Métropole procèdera au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui pour lequel le versement pour solde serait intervenu.

6.2.2 - Modalités de versement du fonds de concours

La Métropole sera remboursée des dépenses qu'elle a engagées pour la Commune au titre de sa mission comme suit :

Le versement sera réalisé en 1 fois

- Une avance de 30% du montant prévisionnel du fonds de concours au démarrage de l'opération.
- Le solde ajusté au montant réel des dépenses à la suite de la réception de l'opération.

6.2.3 - Justificatifs

Les modalités de paiement s'appliqueront même en cas de modification de la durée et du montant prévisionnels.

L'avance sera versée sur présentation :

- Des délibérations concordantes des deux parties, et/ou de la présente convention dûment signée par les deux parties.
- De l'ordre de service ; ou bon de commande de démarrage des travaux.

Le solde sera versé sur présentation :

- D'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public.
- D'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du Décompte Général Définitif (DGD).
- D'un bilan financier de l'opération.

Les appels de fonds sont déclenchés par l'émission d'un Avis des Sommes A Payer (ASAP) de la Métropole à l'égard de la Commune, accompagnés des justificatifs mentionnés ci-dessus.

La facture chorus devra être adressée avec mention des indications suivantes :

- Numéro d'engagement de la commune : *[à renseigner par la Commune]*.
- Numéro de service : *[à renseigner par la Commune]*.
- Numéro de Siret : *[à renseigner par la Commune]*.

6.3 - Appels de fonds - Domiciliation

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Commune de Noyarey	40 75 RUE DE MAUPAS 38360 NOYAREY
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

Article 7 - Réception des travaux

7.1 - Réception

Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception, une visite sera organisée entre la Commune et le maître d'ouvrage unique afin de permettre à celle-ci de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un compte rendu, daté et signé par les parties. Le maître d'ouvrage unique transmet, le cas échéant, les observations des autres maîtres d'ouvrage.

Sur le périmètre des ouvrages à remettre au maître d'ouvrage partie à la convention, le maître d'ouvrage unique gère et assure les opérations de réception (y compris la levée des réserves) et ce après consultation et accord formel des parties concernées.

7.2 - Responsabilité

Le maître d'ouvrage unique répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, de ses fautes, négligences imprudences ou de celles des personnes dont elle doit répondre ou des biens qu'elle a sous sa garde.

Vis-à-vis des tiers à la convention, chaque partie conserve sa part de responsabilité. Dans ce cadre chaque partie s'engage à garantir l'autre partie du recours des tiers et, sous réserve du précédent alinéa, renonce à recours contre l'autre partie et, le cas échéant, ses assureurs.

Article 8 - Remise des ouvrages

A l'issue de la réception des travaux et/ou de la levée des réserves, le maître d'ouvrage unique doit remettre à l'autre partie, le(s) ouvrage(s) objet de la présente convention et décrits à l'article 3 de la présente convention.

A cette fin, il lui notifie la réception de(s) ouvrage(s) relevant de sa compétence et lui propose la remise de l'ouvrage.

Un procès-verbal constatant la remise de l'ouvrage est alors établi contradictoirement par les parties. Sera joint au dit PV, l'ensemble des éléments suivants :

- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).
- les dossiers d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO).
- tous documents utiles à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages.
- la copie du/des PV de réception.
- Les éventuelles autorisations issues de procédures réglementaires (urbanisme, environnement...).

Les maîtres d'ouvrage ayant participé aux opérations préalables à la réception (OPR) et accepté les levées de réserves, ne peuvent aucunement refuser la remise de l'ouvrage dès lors que ce dernier est susceptible d'être mis en service dans sa configuration définitive.

Article 9 - Obligations en matière de communication

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de Grenoble-Alpes Métropole et de la Commune en tant que maître d'ouvrage par tout moyen approprié (présence des logos des partenaires financeurs sur les publications, panneaux...).

Article 10 - Garanties

Le maître d'ouvrage unique assurera le pilotage des travaux éventuels de parachèvement ou de levées de réserves dans le cadre du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

A compter de la remise de l'ouvrage, les co maîtres d'ouvrage exercent pleinement leur responsabilité de propriétaire de l'ouvrage et de gestionnaire du domaine public et en assure la garde, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien.

Les droits et obligations attachés à l'ouvrage seront transférés de plein droit au maître d'ouvrage compétent dès la remise de l'ouvrage par le maître d'ouvrage unique. Il pourra dès lors engager toutes actions utiles et notamment celles liées aux garanties biennales et décennales des constructeurs, à l'exception de la garantie de parfait achèvement.

Article 11 - Assurances

Le maître d'ouvrage unique souscrit les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

Chaque maître d'ouvrage, partie à la présente convention, déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

Article 12 - Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er. Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties.

La demande d'avenant doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte

Article 14 - Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- Cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de trente (30) jours calendaires après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse. Cette période devra être mise à profit par les parties pour trouver une résolution amiable du litige.

La lettre de décision de résiliation invite chaque partie à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Cette réunion doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la lettre de décision de résiliation. Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné souhaite prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés. Le constat indique également le délai accordé à Grenoble-Alpes Métropole pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

Article 15 -Règlement des litiges

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des stipulations de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable par voie de transaction.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

Article 16 - Mesures d'ordre

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Fait à Noyarey , le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Pour la commune de *Noyarey*
Le Maire,

Christophe FERRARI

Nelly JANIN-QUERCIA

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le



ID : 038-213802812-20251006-DELIB2025_037-DE

ANNEXE 1